

Province de Québec
MRC de Vaudreuil-Soulanges
Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 281-2024 DÉTERMINANT LES TAXES ET LES TARIFS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025

ATTENDU QU' en vertu de *la Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), la Municipalité peut adopter un règlement visant à déterminer les taux de taxes municipales;

ATTENDU QU' il y a lieu de déterminer les taxes et les tarifs pour l'année financière 2025 ainsi que leur paiement;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 10 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU' une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

IL EST RÉSOLU,

QUE le projet règlement portant le numéro 281-2024 soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de décréter les taux des taxes et des tarifs exigés pour l'année financière 2025.

SECTION I - TAXES

ARTICLE 3 TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Qu'une taxe de **0,4849 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation soit exigée pour l'année financière 2025 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 4 RÈGLEMENT NUMÉRO 165

Qu'une taxe de **0,0075 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation soit exigée pour l'année financière 2025 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 5 RÈGLEMENT NUMÉRO 126/136

Qu'une taxe de **11,12 \$** soit exigée au mètre linéaire calculé d'après le frontage tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur sauf pour les propriétés dont le frontage relève de l'application de la catégorie 9 du rôle d'évaluation foncière.

SECTION II - TARIFS

ARTICLE 6 TARIF POUR LE SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DOMESTIQUES

Qu'un tarif annuel de **167,47 \$** soit exigé pour l'année financière 2025 sur tous les logements bénéficiant du service de collecte, transport et disposition des matières résiduelles domestiques.

Dans le cas d'un logement intergénérationnel ou d'un logement additionnel, le tarif annuel s'applique à chacun des logements du bâtiment.

Dans le cas de l'ajout d'un bac de matières résiduelles domestiques de 240 litres additionnel, un deuxième (2^e) tarif annuel est exigé au logement.

ARTICLE 7 TARIF POUR LE SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Qu'un tarif annuel de **0,98 \$** soit exigé pour l'année financière 2025 sur tous les logements bénéficiant du service de collecte sélective des matières recyclables.

Dans le cas d'un logement intergénérationnel ou d'un logement additionnel, le tarif annuel s'applique à chacun des logements du bâtiment.

Dans le cas de l'ajout d'un bac de matières recyclables de 360 litres additionnel, un deuxième (2^e) tarif annuel est exigé au logement.

ARTICLE 8 TARIF POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES MATIÈRES ORGANIQUES

Qu'un tarif annuel de **104,20 \$** soit exigé pour l'année financière 2025 sur tous les logements bénéficiant du service de collecte, de transport et disposition des matières organiques.

Dans le cas d'un logement intergénérationnel ou d'un logement additionnel, le tarif annuel s'applique à chacun des logements du bâtiment.

Dans le cas de l'ajout d'un bac de matières organiques de 45 litres additionnel, un deuxième (2^e) tarif annuel est exigé au logement.

ARTICLE 9 TARIF POUR LE RÉSEAU DES ÉCOCENTRES

Qu'un tarif annuel de **70,18 \$** soit exigé pour l'année financière 2025 sur tous les logements bénéficiant du service du réseau des écocentres.

À l'exception d'un logement intergénérationnel, le tarif annuel s'applique à chacun des logements d'un bâtiment.

ARTICLE 10 TARIF POUR LES COURS D'EAU

Que le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien ou de nettoyage d'un cours d'eau relevant de la MRC de Vaudreuil-Soulanges sera réparti entre tous les contribuables de la municipalité, selon la superficie totale de leurs terrains respectifs, et sera recouvrable desdits contribuables en la matière prévue par la loi applicable pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Toutefois, les frais de toute réclamation reliée au règlement de cours d'eau de la MRC de Vaudreuil-Soulanges seront proportionnellement supportés par tout réclamant dont la réclamation sera rejetée en tout ou en partie par arbitrage ou jugement d'un tribunal.

ARTICLE 11 TARIF POUR LA VIDANGE DE BOUES DES FOSSES SEPTIQUES

Qu'un tarif annuel de **122,60 \$** soit exigé pour l'année financière 2025 de tous les logements bénéficiant du service de la vidange des fosses septiques, à l'exception des systèmes normés NQ-3680-910.

Le tarif payé par la Municipalité pour le service de la vidange d'une fosse septique ayant un volume excédant 4,8 m³ (1056 gallons impériaux) sera facturé pour l'année financière 2025 au propriétaire du logement visé.

Le tarif payé par la Municipalité pour le service de la vidange d'une fosse septique étant à une distance de plus de 40 mètres de la voie de circulation sera facturé pour l'année financière 2025 au propriétaire du logement visé.

Le tarif payé par la Municipalité pour l'entretien de système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet normé NQ-3680-910 sera facturé pour l'année financière 2025 au propriétaire du logement visé.

SECTION III - PAIEMENT DES TAXES ET TARIFS

ARTICLE 12 RÉPARTITION

Les taxes et tarifs exigés dans le présent règlement sont répartis en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 13 VERSEMENTS

Si le montant total des taxes et tarifs exigés est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci pourra être acquitté en quatre (4) versements égaux.

Dans tous les cas, le débiteur peut payer en un seul versement.

ARTICLE 14 DATE D'ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

Les dates d'échéances des quatre (4) versements sont fixées comme suit :

- Premier (1^{er}) versement : trente (30) jours après la date d'envoi du compte;
- Deuxième (2^e) versement : quatre-vingt-dix (90) jours après l'échéance du premier (1^{er}) versement;
- Troisième (3^e) versement : soixante (60) jours après l'échéance du deuxième (2^e) versement.
- Quatrième (4^e) versement : soixante (60) jours après l'échéance du troisième (3^e) versement.

ARTICLE 15 INTÉRÊTS ANNUELS

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu devient exigible. Des intérêts annuels de 17 % s'appliquent sur tout versement échu.

SECTION IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

Julie Lemieux, mairesse

Jessica Mc Kenzie, directrice générale et greffière-trésorière

| | | |
|--------------------------------|---|------------------|
| Avis de motion | : | 10 décembre 2024 |
| Dépôt du projet de règlement | : | 10 décembre 2024 |
| Adoption du règlement | : | 14 janvier 2025 |
| Publication du règlement | : | 15 janvier 2025 |
| Entrée en vigueur du règlement | : | 15 janvier 2025 |